

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.13/Rev.4/Amend.1

6 août 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13 : Règlement No 14

Révision 4 - Amendement 1

Complément 3 à la série 06 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 11 juin 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LES ANCRAGES DE CEINTURES DE
SECURITE, LES SYSTEMES D'ANCRAGES ISOFIX ET LES ANCRAGES POUR
FIXATION SUPERIEURE ISOFIX**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux:

- a) Véhicules des catégories M et N 1/ en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière;
- b) Véhicules des catégories M₁ et N₁ en ce qui concerne les systèmes d'ancrage ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX destinés aux dispositifs de retenue pour enfants.

1/ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit (y compris la référence à la note de bas de page 1/):

«5.3.1 Tout véhicule des catégories M et N (à l'exception des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃, qui relèvent de la classe I, de la classe II ou de la classe A 1/) doit être équipé d'ancrages de ceinture de sécurité conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Les véhicules de la catégorie M₁ doivent être équipés de systèmes d'ancrage ISOFIX conformes aux prescriptions du présent Règlement, comme prévu au paragraphe 5.3.8.

Les véhicules N₁ équipés d'ancrages ISOFIX doivent également être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

1/ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».
